



**AMATEUR LIGA  
LIGUE AMATEUR  
LEGA AMATORI**

**Prescriptions d'exécution pour la 2ème Ligue interrégionale  
Saison 2020 / 2021**

---

Se fondant sur l'article 29 chiffre 3.2 des Statuts de la Ligue Amateur et le Règlement de jeu (RJ) de l'ASF, le Comité de la Ligue Amateur arrête les prescriptions d'exécution suivantes:

## 1. Généralités

- 1.1. La Commission de jeu de la Ligue Amateur (CJ-LA) organise et surveille avec le Comité de la LA le championnat de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale.
- 1.2. Pour la gestion du championnat de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale sont applicables, sans exception, le Règlement de jeu (RJ) ASF, ainsi que les présentes dispositions.
- 1.3. Pour tous les cas imprévus ou peu claires le Comité de la Ligue Amateur décide définitivement.
- 1.4. Sous réserve de modifications des prescriptions dans le courant de la saison en cas de révision des Statuts de l'ASF ou des Règlements de l'ASF, notamment concernant les répartitions des classes de jeu ou droit de promotion des équipes „espoirs“ resp. des deuxièmes équipes des clubs de SFL.

## 2. Déroulement du championnat

- 2.1. Le Comité de la Ligue Amateur forme, sur proposition de la CJ-LA, **3 groupes à 14 équipes et 3 groupes à 13 équipes** en tenant compte des critères sportifs et géographiques liés aux déplacements.
- 2.2. Le Comité de la Ligue Amateur désigne, sur proposition de la CJ-LA, un responsable pour chaque groupe ainsi qu'un remplaçant afin d'assurer la liaison entre les clubs du groupe et le Comité.
- 2.3. Le Comité de la Ligue Amateur établit, sur proposition de la CJ-LA, le calendrier des matches pour chaque groupe.
- 2.4. Il n'y a pas de recours ou de réclamation possible contre les décisions concernant l'administration et le déroulement d'une compétition, en particulier celles sur la formation des groupes, le calendrier de jeu, la fixation de matches officiels, le tirage au sort, le déplacement à un autre terrain et le renvoi de matches.

## 3. Matches, début des matches, service des résultats

- 3.1. Les clubs annoncent les heures des matches dans clubcorner jusqu'au 15 juillet pour le premier tour et jusqu'au 31 janvier pour le deuxième tour.  
Les équipes espoirs des clubs de la SFL saisissent leurs données dans les 5 jours qui suivent la fixation des dates et heures des matches des clubs de la Super League respectivement de la Challenge League.
- 3.2. Les matches de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale peuvent être fixés le samedi ou le dimanche.

Sans accord de l'adversaire, le coup d'envoi du match peut avoir lieu :

- Samedi 16h00 à 20h00
- Dimanche 12h00 à 16h00

- 3.3. La CJ-AL peut fixer des matches de championnat ou des matches de rattrapage les jours de semaine. Les matches concernés ne peuvent pas être fixés avant 20h00, sauf accord écrit de l'adversaire. Les matches de rattrapage sont prioritaires par rapport à des matches avancés. La CJ LA décide de manière définitive.
- 3.4. La CJ-AL peut, lors de la phase finale du championnat, fixer les coups d'envoi de tous les matches à la même heure.
- 3.5. La CJ-AL peut, durant tout le championnat, ordonner une rocade si le terrain du club recevant est déclaré impraticable, en particulier lors de matches en retard sur le calendrier resp. sur de possibles influences sur la régularité du championnat. Ces décisions sont définitives, selon l' Art.6, Règlement procédure contentieuse (RPC) de LA.
- 3.6. 21 jours au plus tard avant le match, la convocation doit être inscrite dans clubcorner avec les données exactes telles que le lieu, la date et l'heure du début du match. A partir de cette date de la convocation fait foi pour les deux clubs et ne peut être modifié avec l'accord écrit de l'adversaire et du responsable de groupe.
- 3.7. Les arbitres ont l'obligation d'annoncer les résultats par téléphone, sitôt le match terminé, selon les directives de l'ASF. Les renvois éventuels doivent aussi être annoncés par téléphone.

Par ailleurs sont valables, les dispositions de la réglementation pour les arbitres et arbitres-assistants et les prescriptions d'exécution y relatives et les instructions de la Commission des arbitres de l'ASF.

#### **4. Convocation des arbitres**

- 4.1. Les arbitres et les arbitres assistants désignés par la Commission des arbitres de l'ASF, en collaboration avec le convocateur des arbitres des associations régionales. Le recours est exclu contre la désignation des arbitres.
- 4.2. Les indemnités pour les trions se montent, indépendamment de la distance kilométrique, à CHF. 660.- forfait et est à régler par le club recevant avant le début de la rencontre.

#### **5. Terrains de jeu**

- 5.1. Les terrains de jeu doivent être conformes et répondre aux directives pour la construction des installations de football de la Commission des installations sportives de l'ASF.

Les points suivants doivent être observés:

- Les dimensions du terrain de jeu doivent être de 100 x 64 mètres
- Les distances de sécurité suivantes doivent être respectées: 3 m jusqu'à la ligne de but, 3 m jusqu'à la ligne de touche. A l'intérieur de ces distances de sécurité, aucun objet fixe ni mât de lumière artificielle ne doit s'y trouver.
- Au niveau du banc des remplaçants, la zone technique doit être marquée.
- Le terrain de jeu doit être protégé par une barrière de 1.10m de hauteur afin de le séparer des spectateurs.

Le comité peut, sur requête, accorder exceptionnellement des autorisations ou émettre des dispositions transitoires. L'approbation du procès-verbal des terrains de jeu ainsi que les éventuelles photos doivent être joints à la demande.

- 5.2. Les matches de championnat de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale peuvent se jouer sur terrain synthétique nouvelle génération selon les prescriptions d'exécution de la LA relatives à l'utilisation des terrains de jeu du 16 novembre 2013. De plus, les prescriptions définies sous point 5.1 de ces prescriptions doivent être entièrement respectées.
- 5.3. Un match ne peut se dérouler sous éclairage artificiel qu'à condition que celui-ci soit officiellement homologué. Voir prescriptions d'exécution pour les matches sous éclairage artificiel de la Ligue Amateur du 16 novembre 2013.
- 5.4. Si un club ne possède pas une installation d'éclairage artificiel homologuée sur son terrain habituel, il doit être en mesure de pouvoir jouer sur un autre terrain muni d'une telle installation, si cela est nécessaire et si la CJ-LA l'exige.

## 6. Renvois de matches

### a) Pour des raisons météorologiques

- 6.1. Les propriétaires de terrains n'ont aucun droit réglementaire de compétence pour interdire le terrain ou de renvoyer un match. Les matches de championnat de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale ne peuvent être renvoyés que par le responsable du groupe (ou un homme de confiance désigné par le responsable du groupe) ou par l'arbitre.
- 6.2. En cas de renvoi de match, par l'arbitre (sur le terrain), pour cause de terrain impraticable ou lors d'un arrêt de match, la caisse de la Ligue Amateur prend à sa charge les frais suivants pour autant que le fonds spécial de garantie dont elle dispose à cet effet le permette
  - Frais pour les arbitres et arbitres-assistants
  - Les frais de déplacement du club adverse

Les demandes de remboursement des frais doivent être adressées, avec les pièces justificatives, au comité de la Ligue Amateur, dans le délai d'un mois. Après ce délai aucun remboursement sera effectué.

Le comité de la Ligue Amateur décide définitivement sur les demandes de remboursement. Elles sont payées à la fin de la saison en cours.

- 6.3. Si le terrain a été jugé impraticable une personne de confiance ou par l'arbitre, il est interdit d'y disputer un match amical.
- 6.4. Pour le reste, sont valables les prescriptions d'exécution de la LA pour l'utilisation des terrains de jeu du 16 novembre 2013.

### b) Pour des raisons médicales / force majeure

- 6.5. Sont valables, les prescriptions de la LA sur la pratique des demandes de renvois de match pour cause de service militaire et de maladie, du 16 novembre 2013. Dans le cas de la maladie prouvée de 6 joueurs au moins ou en cas de force majeure, le club peut demander le renvoi du match au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre auprès du responsable du groupe, en présentant les preuves (p.e. certificats médicaux).

Les preuves (certificats médicaux) doivent être envoyées au plus tard dans les 3 jours qui suivent la date du match au Secrétariat de la Ligue Amateur. La Commission de jeu tranche définitivement.

## 7. **Publicité sur les tenues de jeu**

Pour les équipes de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale, la publicité sur les tenues de jeu est autorisée dans le cadre des dispositions du RJ et du règlement de la Ligue Amateur, mise en vigueur le 06 juillet 2019. Le port non autorisé d'une publicité sera sanctionné par une amende de CHF. 150.-- (récidive CHF. 500.--).

## 8. **Carte de match / Feuille d'événements / Changements**

8.1. La carte de match remplie intégralement doit être présentée au minimum 60 minutes avant le coup d'envoi à l'arbitre.

8.2. Peuvent être inscrits sur la carte de match:

- au maximum 18 joueurs
- au maximum 6 personnes qui prendront place sur le banc des joueurs
- l'entraîneur

8.3. Pour la **saison 2020 / 2021** 5 substitutions sont autorisées par match.

8.4. Le capitaine et l'entraîneur responsable de l'équipe concernée doivent être désignés sur la carte de match de clubconer.football.ch. Ils sont responsables de l'exactitude de la carte de match.

8.5. Les joueurs qui ne figurent pas sur la carte de match, ne sont pas autorisés à jouer dans le match en question.

8.6. Après la fin du match, les équipes doivent remettre la feuille d'événements en présence de l'arbitre. Si le document n'est pas remis, le club en question reçoit une amende d'ordre.

## 9. **Sanctions**

9.1. La CJ LA est compétente, au sens des Statuts de l'ASF, Art. 78, ff. pour prononcer les sanctions, Elle se base sur le rapport de l'arbitre et, cas échéant, sur celle du rapport de l'inspecteur de l'arbitre.

9.2. Pour des matches de championnat ainsi les matches amicaux, le règlement disciplinaire de l'ASF (RD) a force de loi.

9.3. Le tarif des amendes et des taxes pour la 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale est établi par le Comité de la Ligue Amateur.

9.4. Les décisions de la CJ LA peuvent faire l'objet, dans le cadre des prescriptions fixées dans le Règlement sur la procédure contentieuse (RPC) de la Ligue Amateur, d'une demande de reprise en considération ou d'un recours, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une décision définitive selon l'art 6. du même règlement.

## 10. **Modalités pour la promotion et la relégation**

### 10.1. Relégation 1<sup>ère</sup> Ligue / 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale

En principe, six équipes seront reléguées de 1<sup>ère</sup> Ligue en 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale à la fin de la saison. La Première Ligue décide des modalités.

10.2. Promotion 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale / 1<sup>ère</sup> Ligue

A la fin de la saison, six équipes seront promues de la 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale en 1<sup>ère</sup> Ligue.

10.2.1. Les six **(6) champions de groupe** seront promus, sous réserve du chiffre 1.4 des présentes, prescriptions automatiquement en 1<sup>ère</sup> Ligue. Pour déterminer le classement l'Article 48 du RJ ASF s'applique. En cas d'égalité, les points de pénalités seront considérés comme le premier critère de classement.

10.2.2. Si un champion de groupe renonce à une promotion en 1<sup>ère</sup> Ligue, le désistement doit parvenir au plus tard 3 jours après le terme du championnat par courrier recommandé au secrétariat de la Ligue Amateur.

10.2.3. Si des vainqueurs de groupe renoncent à une promotion ou si des équipes ne peuvent, pour des raisons réglementaires, ne peuvent pas être promues, les équipes classées immédiatement après ont droit à une promotion.

10.2.4. Pour ce qui est d'une éventuelle promotion en 1<sup>ère</sup> ligue, les clubs sont tenus de se renseigner, à l'avance, sur les conditions et les prescriptions du catalogue en vigueur de la Première ligue pour les stades.

10.3. Relégation 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale / 2<sup>ème</sup> Ligue régionale

10.3.1 Au terme de la saison, les 2 derniers de chaque groupe (au total 12 équipes) sont sous réserve du chiffre 1.4 des présentes prescriptions – relégués en 2<sup>ème</sup> ligue régionale.

**Les trois plus mauvaises équipes classées au troisième avant-dernier rang de tous les six groupes sont également reléguée en 2<sup>ème</sup> ligue régionale.**

Les trois plus mauvaises équipes classés au troisième avant-dernier rang sont déterminé par le coefficient. Le coefficient résulte de la division des critères au sens de l'article 48 du RJ de l'ASF, classement, par le nombre de match jouées.

L'ordre suivant fait foi:

- a) Le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du championnat
- b) Le nombre de points fairplay obtenus pour l'ensemble des matches du championnat
- c) Le plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des matches du championnat
- d) Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de l'ensemble des matches du championnat.

10.3.2. En cas de retrait d'équipe, l'Art. 101 du RJ ASF fait foi. Si une ou plusieurs équipes déclarent leur retrait de la compétition après le 30 juin et terminent la saison à un rang de non reléguable, elles seront automatiquement classées dernières du classement.

**10.3.3.** Si un club renonce à la participation d'une de ses équipes dans un championnat particulier de la saison à venir, l'équipe en question doit être remplacé (art. 100 RJ ASF). **Dans ce cas, la meilleure équipe classée au troisième avant-dernier rang, laquelle selon chiffre 10.3.1. devrait être relégué, n'est pas relégué. Si deux équipes renoncent, les deux meilleures équipes classées au troisième avant-dernier, lesquelles devraient être relégués selon chiffre 10.3.1., ne sont pas reléguées, et ainsi de suite.**

10.4. Promotion 2<sup>ème</sup> Ligue régionale / 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale

10.4.1. Les Associations régionales de Berne-Jura, Innerschweiz, Ostschweiz, Vaud et Zürich ont **deux** équipes promues, les autres associations **une**.

10.4.2. **Si une équipe ayant droit à une promotion la refuse**, elle doit en informer par écrit l'Association régionale compétente et à la Commission de jeu de la Ligue Amateur au plus tard 3 jours après le dernier match officiel de la saison. En collaboration avec l'Association régionale compétente, cette équipe est remplacée par l'équipe ayant droit à une promotion classée immédiatement après selon les modalités de l'Association régionale.

#### 10.5. Dispositions particulières concernant les équipes M 21 et 2<sup>ème</sup> équipes

10.5.1. La décision concernant l'octroi, le retrait ou une nouvelle autorisation de jeu d'une équipe de **M 21 d'un club** de SFL est réglée selon les Art. 118 – 120 du RJ ASF. Elle n'est pas du ressort de la LA.

10.5.2. Le comité de la LA examine en collaboration avec la division technique si **une 2<sup>ème</sup> équipe d'une équipe de SFL** remplit les conditions selon Art. 110, RJ ASF du RJ et prend la décision. Le comité de la LA est compétent pour donner des directives afin que les questions concernant l'autorisation pour les clubs concernés soient réglées jusqu'à mai de la saison précédente.

10.5.3. Un club de SFL qui perd son autorisation et qui disposait d'une équipe M 21 en 2<sup>ème</sup> ligue interrégionale ne pourra plus engager cette équipe en tant que 2<sup>ème</sup> équipe la saison suivante. Elle sera classée dernière du classement. Le chiffre 10.3.2 des prescriptions d'exécution fait foi.

10.5.4. Si le nombre d'équipes M 21 de la 1<sup>ère</sup> ligue est et reste limité et que plusieurs équipes M 21 remplissent les conditions pour une promotion selon les directives actuelles, un classement de ces équipes M 21 sera établi selon les critères suivants:

- a) Position selon le classement
- b) Nombre de point
- c) Points du Fairplay
- d) Différence de buts
- e) Nombre de buts marqués
- f) Tirage au sort

Si toutes les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matches, un coefficient sera calculé avec les critères de b) jusqu'à d) (par exemple nombre de points par le nombre de matches joués).

## 11. **Contrôle du droit de jouer**

11.1. Le droit de jouer des joueurs alignés est contrôlé pour tous les matches par le service, si possible sous forme automatisée. Si un contrôle automatisé ne devait pas être possible, un contrôle sera effectué sur demande de l'adversaire dans un délai de forme, de façon correcte et précise.

11.2. La CJ LA est responsable de la mise en œuvre des contrôles. Elle définit les critères de l'épreuve. Elle définit l'expiration du contrôle avec le Secrétariat LA et le contrôle des joueurs de l'ASF. La liste des joueurs sera généralement contrôlée dans la semaine qui suit le match. Après le 30 avril, et en cas de match de barrage, le délai peut être raccourci par la CJ LA. Un protocole sera dressé pour chaque liste contrôlée et il sera conservé par la CJ LA, jusqu'à la fin de la saison.

11.3. S'il apparaît sur la liste qu'un joueur a été aligné sans le droit de jouer, le club aura le droit, dans un court délai, de prendre position avant l'évaluation. Les décisions de forfaits sont prises sur la base des dispositions du RJ ASF. La CJ LA est compétente.

11.4. Si le droit de jouer d'un joueur est demandé pour contrôle, sur appel, s'en suivra par le service un contrôle supplémentaire concernant les trois derniers matches de l'équipe fautive.

Il en sera de même si un même cas est décelé en cours de saison (p.ex. par une entorse aux règles de transfert).

## **12. Délai de transfert / Droit de jouer**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014 font foi les mêmes fenêtres de transferts pour les joueurs amateurs ainsi que pour les joueurs non-amateurs (voir art. 145 ch. 1 RJ).

## **13. Frais de voyage**

La contribution aux frais de voyage est, pour autant que le fonds spécial de garantie dont elle dispose à cet effet le permette, fixée par la Ligue Amateur avant le début de saison et payé à la fin de la saison. Si les moyens financiers à disposition ne permettent pas de couvrir tous les frais, les rétrocessions aux clubs seront diminuées proportionnellement.

## **14. Dispositions finales**

Le texte allemand fait foi en cas de divergences.

## **15. Approbation**

Ces prescriptions d'exécution ont été approuvées par le Comité de la Ligue Amateur en date du 07 août 2020 et entrent en vigueur par immédiat.

## **Ligue Amateur de l'ASF**

S. Stroppa  
Le Président:

R. Zanchetto  
Le Secrétaire:

### Distribution:

- Commission de recours LA
- Clubs de 2<sup>ème</sup> Ligue interrégionale
- Membres du comité LA
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1<sup>ère</sup> Ligue
- Associations régionales

Muri le 07 août 2020